

N/RÉF.: PFG/GLE
V/RÉF.:

Neuchâtel, le 13 septembre 2022

Établissements publics - Règles applicables à la présence de la personne responsable et de ses éventuels-les suppléant-e-s

Madame, Monsieur,

À la demande de la Chambre cantonale de l'hôtellerie et de la restauration (GastroNeuchâtel), nous vous communiquons ci-dessous un récapitulatif des dispositions légales contenues dans la loi sur la police du commerce (LPCoM) ainsi que dans le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMÉP), régissant les obligations de la personne responsable et de ses éventuels-les suppléant-e-s.

Loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014 :

La personne responsable doit : être présente régulièrement dans l'entreprise dont elle est responsable ; être aisément atteignable par le service ; désigner un-e suppléant-e si l'activité autorisée n'est pas interrompue en son absence ; signaler au service une absence de plus d'un mois (art. 13 LPCoM).

Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMÉP), du 17 décembre 2014 :

La personne responsable doit exercer pleinement sa responsabilité par sa présence dans l'entreprise durant la plus grande partie de la durée de l'activité autorisée et par l'exercice opérationnelle de l'activité ; si toutefois l'activité est exercée plus de 84 heures par semaine, la personne responsable doit être présente dans l'entreprise selon ce que les usages de la branche prévoient pour un emploi à plein temps.

En l'absence de la personne responsable, le/la ou les suppléant-e-s doivent être présent-e-s dans l'entreprise lorsque l'activité autorisée y est exercée ; si toutefois l'activité est exercée plus de 84 heures par semaine, le/la suppléant-e doit être présent-e dans l'entreprise selon ce que les usages de la branche prévoient pour un emploi à plein temps (art. 10 RELPCoMÉP).

Les cas particuliers dans lesquels notre service peut accepter la désignation de plus d'un-e suppléant-e, en vertu de l'article 9 RELPComEP, sont notamment basés sur la durée hebdomadaire de l'activité susmentionnée ainsi que sur la Convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse. En ce sens, une personne suppléante de plus peut être désignée pour chaque tranche de 42 heures d'ouverture supplémentaire par semaine.

Au surplus, si la personne responsable désigne un-e suppléant-e, elle en communique l'identité au service (art. 9 RELPComEP), à l'aide du formulaire disponible sur notre site internet.

En cas de départ de la personne responsable, le/la titulaire de l'autorisation doit la remplacer dans les meilleurs délais ; dans l'intervalle, le/la suppléant-e ou à défaut la personne qui dirige l'entité ou à défaut celle qui préside son organe décisionnel, est considéré comme personne responsable (art. 11 RELPComEP).

La personne responsable et son éventuel-le suppléant-e doivent maîtriser le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques d'hygiène (art. 19, al. 3 RELPComEP).

S'agissant des vacances, arrêts maladie et autres motifs d'absence analogues, le cadre légal prévoit qu'une absence de plus d'un mois de la personne responsable doit être annoncée à notre service. Dans ces cas-là, une personne suppléante supplémentaire peut être annoncée pour la durée de l'absence prévue.

Nous préconisons également la même façon de faire pour l'absence de la personne suppléante, y compris pour les absences de durée inférieure à un mois, afin que nous puissions être en possession de toute information nécessaire en cas de contrôle par les autorités compétentes.

En espérant avoir ainsi pu clarifier utilement ces règles s'appliquant à votre activité et restant à votre disposition pour tout complément souhaité, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Service de la consommation et
des affaires vétérinaires
Le chef de service


Dr P.-F. Gobat